

AVIS N° 2025-001 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 FEVRIER 2025

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR ACCORDER UNE AUTORISATION DE POURSUITE DE PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE RESTREINTE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INTEGRE D'INFORMATIONS SUR LA PROTECTION SOCIALE ET LA MICROFINANCE (SIPSM), FAUTE D'UNE DISPOSITION LEGALE EN LA MATIERE ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (MASM) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°002/MASM/PAEG1/PRMP/SP-PRMP du 05 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 06 février 2025 sous le

numéro 0234-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des propositions de trois soumissionnaires et de poursuite de la demande de propositions dans le cadre de la mise en place d'un Système Intégré d'Informations sur la Protection Sociale et la Microfinance (SIPSM) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de l'exécution de notre Plan de Passation des Marchés Publics, exercice 2024, il a été prévu la mise en place d'un Système intégré d'Informations sur la Protection Sociale et la Microfinance (SIPSM).*

*A cet effet, il a été publié un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du code des marchés publics. L'évaluation des manifestations d'intérêt proposées lors de la première procédure a été soldée par la sélection de trois (03) cabinets.*

*Ainsi, l'effectif minimum requis de cinq (05) cabinets pour une présélection n'a pas pu être atteint et la procédure a donc été relancée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 36 qui stipulent que : « si moins de cinq (05) candidats sont présélectionnés, l'autorité contractante peut, soit contacter directement d'autres cabinets ou consultants individuels en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations, soit relancer la procédure en vue de compléter la liste restreinte ». Cette nouvelle procédure a été infructueuse.*

*Par conséquent, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres a, sur la base des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin qui stipulent que : « à l'issue de cette relance, la liste restreinte est constituée quel que soit le nombre de candidatures », conclut que l'effectif obtenu à l'issue des deux (02) procédures est de trois (03) candidats. La demande de propositions sera donc envoyée aux trois (03) candidats présélectionnés ».*

*De tout ce qui précède, je viens par le présent courrier demander votre avis pour la poursuite de la procédure afin de nous permettre d'envoyer la demande de propositions aux trois (03) candidats présélectionnés ;*

Qu'au regard des faits exposés, la demande de la PRMP vise à obtenir de l'ARMP, l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché en cause et la prorogation du délai de validité des propositions des soumissionnaires alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne soumet la poursuite d'une telle procédure à une telle autorisation préalable de l'ARMP ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.*

*Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.*

*Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation, *« La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à*

*la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ces actes aux contrôles et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante » ;*

Qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus citées que les fonctions et les compétences des organes de passation, de contrôle et de régulation sont distinctes et bien définies par la réglementation de la commande publique et doivent s'exercer dans le respect des règles d'incompatibilité ;

Considérant que la procédure est à l'étape d'établissement de la liste restreinte à la suite de l'avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

Considérant qu'au surplus, la PRMP du MASM sollicite de l'ARMP, une autorisation de poursuite de la procédure d'établissement de la liste restreinte susmentionnée, alors que suivant les dispositions de l'article 36 de la loi qu'elle a su bien citée, le législateur n'a pas soumis la poursuite de cette procédure à une autorisation préalable de l'ARMP ;

Qu'aucune disposition des textes n'ayant prescrit de conditionner la poursuite d'une telle procédure de marché à une autorisation préalable de l'ARMP, il n'y a pas lieu pour l'ARMP de donner une quelconque autorisation en la matière ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en vertu du principe général de droit selon lequel il n'y a pas de compétence sans texte dans un état de droit, l'ARMP chargée d'assurer la saine application de la réglementation des marchés publics se déclare incompétente pour octroyer une autorisation de poursuite de procédure à la PRMP du MASM à une étape où les textes n'ont pas prévu une telle formalité.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- se déclare incompétente pour octroyer à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) une autorisation spécifique pour établir une liste restreinte dans le cadre de la mise en place d'un Système intégré d'Informations sur la Protection Sociale et la Microfinance (SIPSM) ;
- invite la PRMP du MASM à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *fo*

